



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE LIVRAISON

DE LA SOCIÉTÉ ALLIT AG KUNSTSTOFFTECHNIK

1. Domaine d'application

- 1.1 Les présentes Conditions générales de vente et de livraison (ci-après « CGVL ») s'appliquent, sous réserve de dispositions contraires résultant de contrats individuels, à tous les contrats de vente, contrats d'entreprise (« Werkverträge ») et contrats d'entreprise comportant la livraison d'un ouvrage (« Werklieferungsverträge ») actuels et futurs (ci-après « Livraisons »), conclus par la société Allit Aktiengesellschaft Kunststofftechnik (ci-après « Allit ») en tant que prestataire avec une entreprise ou une autre personne au sens de l'article 310 alinéa 1 du Code civil allemand (BGB) en tant que client (ci-après « Client »).
- 1.2 La passation ou la confirmation d'une commande par le Client vaut acceptation des présentes CGVL. Si le Client passe ou confirme sa commande de manière dérogatoire aux présentes CGVL, seules les présentes CGVL s'appliquent malgré tout, et ce même si Allit ne révoque pas les conditions du Client. Allit ne reconnaît pas les conditions du Client contraires ou dérogatoires aux présentes CGVL ; les dérogations aux présentes CGVL s'appliquent uniquement si Allit en a expressément accepté la validité par écrit.
- 1.3 Les prix de Allit sont calculés sur la base des présentes CGVL. Les présentes CGVL s'appliquent même si le Client les révoque, mais qu'il accepte la Livraison, ou si Allit exécute la Livraison sans réserve tout en ayant connaissance de conditions du Client contraires ou dérogatoires.

2. Offre, conclusion du contrat et documents

- 2.1 Toutes les offres de Allit s'entendent sans engagement. Le contrat ne se forme qu'à la confirmation écrite de la commande par Allit, qui fixe, à l'exclusion de toutes conventions verbales, l'objet, l'étendue, le prix et les conditions des Livraisons. Les compléments et les avenants ne satisfaisant pas à la forme écrite ne deviennent valables qu'à la confirmation écrite. Les déclarations verbales de Allit ne l'engagent que si elles sont faites par des personnes habilitées à représenter la société dans le cadre de leur mandat et si les deux parties contractantes conviennent d'un commun accord que la clause de forme écrite n'est pas obligatoire pour la déclaration concernée.

- 2.2 Si des articles spécifiques au Client comportent, à sa demande, des équipements spéciaux par exemple, et s'ils sont livrés ou doivent être livrés de manière continue conformément à des contrats-cadres, le Client est tenu en cas de suppression de ces articles ou de demandes de modification les concernant d'en informer Allit par écrit au moins 4 mois à l'avance et d'enlever les stocks de marchandises restant à la fin de la production dans l'équipement utilisé jusque là, y compris les éventuelles pièces achetées. Sauf disposition contraire du contrat-cadre ou des commandes de rappel, cette obligation de reprise est cependant limitée soit à une quantité de production mensuelle moyenne (en fonction du volume contractuel), soit aux quantités de rappel convenues pour cette période, y compris les pièces d'achat éventuellement déjà commandées ; la quantité à enlever par le Client est celle la plus élevée.
- 2.3 Les indications de poids et de mesures dans les prospectus peuvent être imprécises et ne sont donc pas contractuelles. Les illustrations servent uniquement à expliquer le texte et peuvent différer du produit.
- 2.4 Allit se réserve l'ensemble des droits de propriété et d'auteur relatifs aux offres et autres documents ; ces pièces ne doivent ni être reproduites sans l'accord de Allit ni mises à la disposition de tiers, et doivent être remises à Allit après l'exécution du contrat et/ou en cas d'échec des négociations préalables.

3. Prix et paiement

- 3.1 Les prix s'entendent, sauf disposition contraire, au départ de l'usine indiquée par Allit, nets, hors fret, port et assurance, mais emballage conforme aux usages compris. Les palettes ou caisses de transport non réutilisables sont considérées comme des emballages. Les prix indiqués s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée ; cette dernière est ajoutée au taux légal.
- 3.2 Allit tient des comptes de compensation pour les palettes et les caisses à claire-voie utilisées à titre d'échange. En cas de solde ouvert, Allit informe le Client ou le transporteur si besoin est. Si le solde n'est pas compensé après la fixation d'un délai raisonnable, Allit est en droit de facturer la contre-valeur correspondante. De la même manière, Allit s'engage à une compensation envers son partenaire.



- 3.3 Allit et le Client peuvent en outre convenir de clauses de prix conformément aux dispositions de la loi sur les clauses de prix.
- 3.4 Les montants des factures sont exigibles dans un délai de 14 jours ou dans le délai fixé dans l'offre à compter de la date de la facture, sans déduction. Les conventions de paiement dérogatoires et la déduction d'escomptes requièrent un accord écrit spécial. Les réparations et les pièces détachées sont par principe payables contre remboursement et sans aucune déduction. Les règles légales régissant les conséquences du retard de paiement s'appliquent.
- 3.5 En cas de dégradation de la situation patrimoniale ou de la solvabilité du Client après la conclusion du contrat, ou si Allit vient à apprendre une dégradation survenue antérieurement et si le Client n'honore pas ses obligations de paiement envers Allit, alors Allit est en droit d'exiger les paiements avant le délai de paiement convenu, de livrer la marchandise non encore réglée uniquement contre un dépôt de garantie approprié ou à titre de substitution contre un versement anticipé et en cas de lettre de change acceptée d'exiger le paiement avant l'expiration de la durée. Si, au cours d'un délai supplémentaire raisonnable fixé par Allit, aucun paiement anticipé ni dépôt de garantie n'est effectué, Allit est autorisée à se retirer du contrat conformément aux dispositions légales.
- 3.6 Le paiement par lettres de change et chèques requiert une convention spéciale. Les lettres de change et les chèques ne sont acceptés qu'à titre d'extinction d'une obligation et sans coût ni frais pour Allit.
- 3.7 Si le Client mandate une société de règlement centralisé, l'effet libératoire du paiement de la facture concernée ne se produit qu'au moment de l'inscription du montant correspondant au crédit du compte de Allit.
- 3.8 Si une demande de compensation du Client se rapporte à une relation contractuelle autre que celle sur laquelle est basée la créance originaire d'Allit, le Client n'est en droit d'opérer une compensation entre ses créances et les créances d'Allit qu'à condition que ses créances soient exécutoires, en état d'être jugées, incontestées ou reconnues par Allit. Le Client n'est en outre autorisé à exercer un droit de rétention que dans la mesure où sa créance se rapporte à la même relation contractuelle que la créance d'Allit.

4. Modalités de livraison, envoi et transfert des risques

- 4.1 Les délais de livraison sont indiqués de manière à pouvoir être respectés selon toute probabilité. Les délais de livraison commencent à courir, pour Allit, sauf convention contraire, après la date de la dernière signature des contrats écrits, ou à la date du courrier de confirmation de Allit, mais dans tous les cas, pas avant

la fixation de tous les détails d'exécution ou la réception de toutes les déclarations, spécifications ou pièces justificatives du Client nécessaires à la prestation de Allit, et pas avant la réception d'un acompte si le Client est tenu d'en verser un. Allit est en droit de refuser de remplir son obligation de prestation si Allit est abandonnée par l'un de ses propres fournisseurs non seulement temporairement, bien que Allit ait conclu avec ce fournisseur un contrat de fourniture approprié qui aurait permis à Allit d'exécuter dûment sa propre obligation de livraison et bien que Allit ne soit pas responsable de la non-livraison à Allit. Dans ce cas, Allit s'engage à informer le Client sans délai de l'entrave à la prestation et de lui rembourser la contrepartie éventuellement déjà versée. En cas de retard de livraison dû à un cas de force majeure ou à d'autres circonstances non imputables à Allit, les délais de livraison sont dûment prorogés.

- 4.2 Dans la mesure où les livraisons partielles ne sont pas indiquées comme étant sans intérêt pour le Client, celles-ci sont autorisées et Allit a droit au prix contractuel correspondant.
- 4.3 Pour des raisons liées à la fabrication, le processus de production peut entraîner des quantités supplémentaires ou inférieures par rapport aux commandes ; c'est pourquoi des livraisons inférieures/supérieures de +/- 10 pour cent par rapport à la quantité commandée sont autorisées, à moins qu'il ne résulte du contrat ou de la commande d'une manière évidente pour Allit que la livraison exacte de la quantité commandée revête une importance particulière. Le calcul porte sur la quantité effectivement livrée.
- 4.4 La livraison de marchandises en stock s'effectue dans les unités d'emballage définies dans les documents de vente. Les quantités dérogatoires peuvent être arrondies à l'unité supérieure ou inférieure.
- 4.5 Les modifications de conception et de forme, les écarts de couleur ainsi que les modifications de l'étendue de livraison de la part de Allit sont possibles pendant la durée du délai de livraison, à condition que ces modifications et écarts soient raisonnables pour le Client en tenant compte des intérêts de Allit.
- 4.6 Au cas où Allit ne respecterait pas un délai de livraison, le Client serait autorisé à se retirer du contrat uniquement après l'expiration sans effet d'un délai raisonnable fixé par le Client pour la livraison. Un délai supplémentaire conformément à l'article 323 alinéa 1 du Code civil allemand (BGB) doit, si Allit doit livrer un objet qu'elle produit ou conserve en stock, être d'au moins 12 jours ouvrables et si Allit doit livrer des ensembles de biens qu'elle fabrique ou monte, être d'au moins un tiers de la durée initialement convenue ou prévue.
- 4.7 Allit est redevable de dommages-intérêts en cas de retard de livraison conformément aux dispositions légales dans la mesure où



ledit retard est dû à une violation du contrat intentionnelle ou grave de la part de l'un ou de plusieurs de ses cadres dirigeants. Hormis en cas de violation intentionnelle du contrat, la responsabilité en matière de réparation est limitée aux dommages prévisibles et typiques subis.

- 4.8 En cas de retard d'acceptation par le Client ou de violation d'autres de ses obligations de collaboration, Allit est autorisée à exiger le remboursement des dommages subis y compris les éventuelles dépenses supplémentaires. Les prétentions supplémentaires ne sont pas affectées.
- 4.9 Sauf convention contraire, l'envoi s'effectue « départ usine » pour le compte et aux risques et périls du Client. Allit choisit le type d'envoi à sa discrétion raisonnable. Le risque passe au Client à la remise de la marchandise au transporteur ou autre mandataire de transport ; cela vaut également pour les livraisons partielles et même si la marchandise est livrée par Allit elle-même. En cas de retard de remise pour des motifs imputables au Client, le risque passe au Client à la notification que la marchandise est prête à être envoyée.

5. Réserve de propriété

- 5.1 Allit conserve la propriété de tous les produits livrés (« Produits sous réserve de propriété ») jusqu'au paiement intégral de l'ensemble des créances de Allit nées de la relation commerciale avec le Client. Cette réserve de propriété est régie par les dispositions suivantes :
- 5.2 Pour les factures en cours, la réserve de propriété sert à garantir le solde en faveur de Allit.
- 5.3 Le Client n'est autorisé à vendre les Produits sous réserve de propriété que dans le cadre des affaires régulières ; la vente ou la livraison dans des pays qui ne sont pas membres de l'Union européenne (UE) requiert l'accord exprès de Allit. Le Client n'est pas autorisé à donner en gage les Produits sous réserve de propriété, à les céder à titre de sûreté ou à prendre d'autres dispositions mettant en péril la propriété de Allit. Le Client cède dès à présent à Allit les créances nées de la revente ; Allit accepte dès à présent cette cession. Si le Client vend les Produits sous réserve de propriété après traitement ou transformation ou après combinaison, mélange ou incorporation à d'autres marchandises ou qu'il les vende avec d'autres marchandises, la cession de créances n'est réputée convenue qu'à concurrence de la partie correspondant au prix convenu entre Allit et le Client majoré d'une marge de sécurité de 10 % de ce prix. Le Client est autorisé de manière révocable à encaisser en son nom, pour Allit, les créances cédées à Allit, à titre fiduciaire. Allit peut révoquer cette autorisation ainsi que celle relative à la revente si le Client

n'honore pas dans les délais impartis des obligations essentielles, comme le paiement envers Allit.

- 5.4 Un traitement ou une transformation des Produits sous réserve de propriété par le Client a toujours lieu pour Allit. Si les Produits sous réserve de propriété sont traités avec d'autres objets, Allit acquiert la copropriété de la nouvelle chose au prorata de la valeur des Produits sous réserve de propriété par rapport aux autres objets utilisés au moment du traitement. La nouvelle chose résultant du traitement est soumise aux mêmes règles que les Produits sous réserve de propriété.
- 5.5 Si les Produits sous réserve de propriété sont combinés, incorporés ou mélangés à d'autres objets, Allit acquiert la copropriété de la nouvelle chose au prorata de la valeur des Produits sous réserve de propriété par rapport aux autres objets utilisés au moment de la combinaison, de l'incorporation ou du mélange. Si la combinaison, l'incorporation ou le mélange a lieu de manière à ce que la chose du Client en est la chose principale, il est réputé convenu que le Client transfère la copropriété au prorata à Allit. La copropriété ainsi créée est conservée par le Client pour Allit.
- 5.6 Le Client fournit à tout moment à Allit toutes les informations souhaitées sur les Produits sous réserve de propriété ou sur des créances qui ont été cédées à Allit en vertu des présentes. Les interventions ou créances de tiers sur des Produits sous réserve de propriété doivent être immédiatement notifiées à Allit par le Client, qui doit lui remettre les documents nécessaires. Le Client informe simultanément le tiers de la réserve de propriété de Allit. Les coûts relatifs à la protection contre ces interventions et créances sont à la charge du Client.
- 5.7 Le Client est tenu de traiter avec soin les Produits sous réserve de propriété pendant la durée de la réserve de propriété.
- 5.8 Si la valeur réalisable des sûretés excède l'ensemble des créances à garantir de Allit de plus de 10 %, le Client est autorisé à en demander la mainlevée.
- 5.9 En cas de retard de la part du Client concernant l'exécution d'obligations essentielles comme par exemple le paiement envers Allit, Allit peut sans préjudice d'autres droits reprendre les Produits sous réserve de propriété et les utiliser autrement afin de satisfaire les créances exigibles sur le Client. Dans ce cas, le Client donne immédiatement à Allit ou au mandataire de Allit accès aux Produits sous réserve de propriété et les restitue. Si Allit exige la restitution sur la base de la présente disposition, cela vaut son retrait du contrat sans préjudice d'autres dommages-intérêts.
- 5.10 En cas de livraison à destination d'autres ordres juridiques dans lesquels la clause ci-dessus de réserve de propriété n'a pas le même effet de garantie qu'en Allemagne, le Client fait tout son possible pour que Allit bénéficie immédiatement des droits de



sûreté correspondants. Le Client collabore à toutes les mesures comme par exemple l'enregistrement, la publication, etc. nécessaires et utiles à la validité et à l'exigibilité de tels droits de sûreté.

- 5.11 A la demande de Allit, le Client est tenu de faire assurer de façon appropriée et à ses propres frais les Produits sous réserve de propriété, de fournir à Allit le justificatif d'assurance correspondant et de céder à Allit les créances nées du contrat d'assurance.
- 5.12 Les aides à la vente et à la présentation mises gratuitement et à titre de prêt à la disposition du Client restent la propriété de Allit qui peut en exiger la restitution à tout moment. Pendant l'utilisation des aides à la vente et à la présentation par le Client, ce dernier en assume tous les risques. Le Client s'engage à garnir les aides à la vente et à la présentation uniquement avec des marchandises et à réparer toute perte ou détérioration lui étant imputable. Le Client s'engage à renvoyer à Allit, franco de port, les aides à la vente en cas de modification du programme, en cas de cessation des relations commerciales et dans d'autres cas similaires.

6. Garantie des vices

- 6.1 Si Allit a présenté au Client, pour examen, des modèles, ce sont les seuls faisant foi en termes de qualité et d'exécution de la livraison.
- 6.2 Le Client est informé que malgré une recette identique et des méthodes de fabrication dans des conditions identiques, le produit final peut présenter des écarts de couleur et de propriétés. Un écart raisonnable pour le Client par rapport aux modèles précommandés, aux produits de présérie et autres produits de référence ne signifie donc pas que la livraison est entachée d'un défaut. Il n'y a vice de la chose dans ces cas que si l'écart par rapport aux propriétés convenues du produit est plus que minime et en particulier, inacceptable.
- 6.3 Les droits à garantie du Client sont exclus si ce dernier n'a pas honoré de façon régulière ses obligations d'inspection et de réclamation conformément à l'article 377 du Code de commerce allemand (HGB). Le Client est tenu d'inspecter la marchandise livrée immédiatement à réception et de notifier par écrit les vices (au plus tard deux jours ouvrables après la livraison). Les vices notifiés trop tard, c'est-à-dire en violation de l'obligation ci-dessus, sont exclus de la garantie. Les vices non apparents qui se révèlent au fur et à mesure doivent être notifiés par écrit par le Client immédiatement à leur découverte. Les réclamations pour vice ne sont reconnues en tant que telles que si elles sont notifiées par

écrit. Ceci s'applique également lorsqu'elles sont faites auprès de représentants, de transporteurs ou de tiers.

- 6.4 Allit par principe n'assume aucune garantie quant à la nature même des produits, à moins que cela n'ait été expressément convenu par écrit. En particulier, les indications dans des catalogues, des tarifs et autres matériels d'information remis à l'acheteur par Allit ne sauraient en aucun cas être considérées comme des garanties en ce sens.
- 6.5 Si la marchandise et/ou ses pièces font l'objet d'une réclamation, la marchandise et/ou ses pièces doivent être retournées à sa demande à Allit, à ses frais, pour examen. Si la réclamation pour vice s'avère non fondée, Allit a droit à une réparation correspondante.
- 6.6 Les éventuelles créances du Client pour vice sont limitées au droit à exécution ultérieure. L'exécution ultérieure s'effectue, au choix de Allit, par l'élimination du vice ou par la livraison d'une chose exempte de vice. L'élimination du vice peut avoir lieu au siège du Client ou de Allit. Dans le cas où une mise en état ou une livraison de remplacement a lieu suite à une réclamation pour vice fondée, les dispositions relatives au délai de livraison s'appliquent par analogie. En cas d'élimination du vice, Allit est tenue de supporter toutes les dépenses nécessaires à cette fin, en particulier les coûts de transport, de déplacement, de main-d'œuvre et de matériel, dans la mesure où elles ne sont pas majorées par le fait que la chose achetée a été déplacée dans un autre lieu que celui d'exécution. Le Client est tenu de nous rembourser les avantages d'utilisation qu'il a tirés de la chose viciée jusqu'à la livraison de l'objet de remplacement, à titre d'indemnité pour privation de jouissance conformément aux dispositions légales. Si nous proposons au Client en échange une marchandise exempte de vice mais usagée, le Client peut à sa discrétion demander une marchandise neuve et nous dédommager pour les avantages d'utilisation ou accepter la marchandise usagée. Dans ce cas, il ne paie pas d'indemnité pour les avantages d'utilisation. En cas d'échec de l'exécution ultérieure, le Client peut à sa discrétion se retirer du contrat de vente ou réduire le prix d'achat.
- 6.7 En cas de livraison de choses usagées, Allit décline toute responsabilité, mais cela sans préjudice de la responsabilité selon l'alinéa 7 des présentes. L'exclusion de la garantie ne s'applique pas dans le cas où des marchandises usagées sont fournies au Client à titre d'exécution ultérieure dans le sens de l'alinéa 6.6.
- 6.8 Les créances du Client pour vice se prescrivent par un an à compter de la livraison de la chose. Cela ne s'applique pas (1) en cas de faute intentionnelle ou de dissimulation dolosive du vice, (2) en cas de contenu dérogatoire d'une garantie assumée par Allit conformément à l'article 443 du Code civil allemand (BGB) et (3) dans le cas d'une chose qui selon son utilisation normale a été



utilisée pour un ouvrage de construction qui se trouve défectueux de ce fait. Le délai de prescription d'un an ne s'applique pas aux droits à réparation pour vice si le dommage est dû à une faute grave ou dol d'un représentant légal ou d'un cadre dirigeant de Allit ou s'il s'agit de dommages physiques. Il n'est pas dérogé aux dispositions légales sur la prescription d'éventuels droits de recours conformément à l'article 479 du Code civil allemand (BGB) ni à celles sur les délais de prescription et d'exclusion selon la loi sur la responsabilité des produits.

- 6.9 Par ailleurs, Allit répond des droits à dommages-intérêts pour vice uniquement dans la mesure du chiffre 7 des présentes.

7. Dommages-intérêts

- 7.1 Allit est responsable conformément aux dispositions légales dans la mesure où le Client fait valoir des droits à dommages-intérêts au titre d'une faute intentionnelle ou d'une négligence grave des représentants légaux ou des cadres dirigeants de Allit. Toutefois, la responsabilité pour dommages-intérêts est limitée, en dehors des cas de violation contractuelle intentionnelle, aux dommages prévisibles et typiques subis.

En cas de violation fautive d'une obligation contractuelle essentielle, Allit est responsable conformément aux dispositions légales, mais sa responsabilité pour dommages-intérêts est limitée aux dommages prévisibles et typiques subis.

Allit répond en outre conformément aux dispositions légales des vices dissimulés de façon dolosive.

- 7.2 Il n'est pas dérogé à la responsabilité légale pour les atteintes à la vie, à l'intégrité physique et à la santé ; cela vaut également pour la responsabilité obligatoire selon la loi sur la responsabilité des produits. Si le Client vend les objets livrés sans modification ou après traitement, mélange ou ajout dans d'autres marchandises, il exonère Allit, sur le plan de leurs rapports internes, des droits de tiers au titre de la responsabilité des produits, dans la mesure où il est responsable de l'erreur ayant déclenché la mise en jeu de la responsabilité.
- 7.3 Sauf disposition dérogatoire ci-dessus, toute responsabilité est exclue.
- 7.4 Les restrictions de garantie conformément au présent chiffre 7 s'appliquent aussi à l'éventuelle responsabilité des représentants légaux, des cadres dirigeants et d'autres préposés de Allit envers le Client.

8. Outils de production (par ex. moules, cribles, clichés, inserts)

- 8.1 Sous réserve de conventions dérogatoires, Allit reste propriétaire des moules fabriqués par elle-même ou des tiers. Les moules fabriqués spécialement pour un Client ne sont utilisés que pour les commandes de ce Client, tant que ce dernier honore ses obligations de paiement et de réception. Allit n'est tenue de remplacer gratuitement ces moules que si cela est nécessaire pour l'exécution d'une quantité de livraison promise au Client. Allit est tenue de conserver les moules fabriqués spécialement pour un Client au moins 2 ans à compter de la dernière livraison partielle à partir de ce moule ; avant l'expiration du délai de conservation, Allit informe le Client en conséquence.

- 8.2 Le prix des moules inclut également, sous réserve de conventions contraires, le coût d'un échantillonnage unique, mais pas les coûts relatifs aux modifications demandées par le Client. Les coûts des autres échantillonnages sont à la charge de Allit si Allit en est responsable.

- 8.3 Le Client paie les coûts d'outillage au prorata, sauf convention contraire, après 8 jours nets, après la validation du 1er échantillonnage ; il n'est pas dérogé au chiffre 8.1 des présentes.

- 8.4 Un transfert de propriété convenu entre les parties à propos des moules s'entend sous réserve du paiement intégral du prix d'achat des moules et des livraisons. La remise des moules au Client est remplacée par la conservation des moules au profit du Client. Pendant la durée d'un contrat portant sur ce moule et/ou sur des produits à fabriquer avec ce moule, Allit est autorisé à posséder le moule. Allit est cependant tenue, dans ce cas, à marquer les moules comme ne lui appartenant pas et à les assurer à la demande du Client aux frais de ce dernier.

- 8.5 En cas de conservation par Allit de moules appartenant au Client, le Client supporte les coûts relatifs à leur entretien et à leur assurance. Tant que le Client n'a pas honoré l'intégralité de ses obligations contractuelles, Allit dispose d'un droit de rétention sur les moules.

9. Fournitures de matériel

- 9.1 Si des matériels sont fournis par le Client, il doit les livrer à Allit à ses frais et à ses risques et périls, moyennant une majoration de quantité raisonnable d'au moins 5 pour cent, dans les délais impartis et en parfait état.

- 9.2 En cas d'inexécution de cette obligation, le délai de livraison est prorogé en conséquence. En dehors des cas de force majeure, le Client supporte les frais supplémentaires dus à la violation de l'obligation suivant le paragraphe 1 ci-dessus, y compris ceux relatifs à des interruptions de la fabrication.

10. Règles relatives aux impressions spécifiques au Client et à l'emballage

- 10.1 En cas d'impression selon le procédé de la sérigraphie ou du tampon, le Client est informé que l'impression est réalisée selon ses indications d'échelle de couleur (RAL, HKS, Pantone ou autre), mais que le rendu peut varier par rapport au matériel imprimé.
- 10.2 Des modèles d'épreuves ne sont réalisés qu'en cas de convention expresse et contre facturation des frais correspondants (frais d'équipement).
- 10.3 Les bons à tirer doivent être rédigés par écrit. Le Client est informé que des écarts minimes de l'impression sont typiques du processus et qu'ils ne peuvent pas donner lieu à des réclamations.

11. Droits résultant de la propriété industrielle

- 11.1 Si le Client prescrit, par certaines instructions, indications, pièces, propositions ou illustrations, la manière dont Allit doit fabriquer les produits à livrer, le Client garantit que Allit ne viole pas ainsi les droits de tiers tels que des brevets, des marques, des modèles de fabrique et esthétiques ou d'autres droits de protection ou d'auteur.
- 11.2 Le Client exonère Allit de tous droits de tiers que ces derniers pourraient faire valoir au titre d'une telle violation à l'encontre de Allit. Si une livraison est refusée à Allit de la part d'un tiers se prévalant d'un droit de protection lui appartenant, Allit est autorisée, sans examen de la situation juridique, à suspendre les travaux jusqu'à l'éclaircissement de la situation juridique par le Client et le tiers.
- 11.3 Allit garantit que ses marques, pour autant qu'elle le sache, ne font pas l'objet de procédures de radiation, en nullité, d'opposition ou de violation du droit. De plus, Allit décline toute responsabilité concernant des droits de protection.
- 11.4 Allit et le Client s'informent mutuellement, dès qu'ils ont connaissance des agissements de tiers contre l'utilisation des droits de protection.

12. Protection des données

Le fournisseur respecte les dispositions énoncées dans le Règlement général sur la protection des données (RGPD), dans sa version respectivement en vigueur, ainsi que les lois visant à compléter, à remplacer le RGPD. Le RGPD est disponible à www.allit.de dans la version actuelle.

13. Dispositions relatives aux exportations

Le Client doit respecter les dispositions sur le contrôle des exportations de droit allemand et communautaire en cas de revente des objets livrés à l'étranger et fournir à Allit les justificatifs correspondants sur demande et sans délai.

14. Lieu d'exécution, lieu de juridiction et droit applicable

- 14.1 Le droit allemand s'applique, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) ainsi qu'à l'exclusion des règles de conflit de lois désignant comme compétente la loi d'un autre système juridique. Le lieu d'exécution pour la livraison et le paiement est fixé au lieu du transfert de risques. Le lieu de juridiction est fixé à Bad Kreuznach ; cela vaut également pour les plaintes en cas de litiges sur des lettres de change et des chèques. Par ailleurs, Allit est autorisée à assigner le Client devant son lieu de juridiction général.
- 14.2 Si l'une des dispositions des présentes CGVL était nulle ou, par exemple pour cause de livraison à l'étranger, inapplicable, la validité du reste des CGVL n'en serait pas affectée et les parties seraient tenues de remplacer cette disposition sur proposition de Allit par une autre s'approchant le plus possible de la finalité économique de la disposition nulle.
- 14.3 Si l'une des dispositions des présentes CGVL était nulle pour quelque cause que ce soit, et qu'elle ne soit pas remplacée par une disposition capable de remplir la finalité économique de la disposition nulle, les prix pourraient être adaptés en toute équité (articles 315 sq. du Code civil allemand (BGB)).

état de révision version 1 / 8-2018